

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1973 en application de la résolution 3046 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1972;

4. Au cas où le montant des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour 1973 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour la période biennale 1974-1975;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 3196 (XXVIII) du 18 décembre 1973, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 150 000 dollars, afin de continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances en sus du total de 150 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de la période biennale au cours de laquelle le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque période biennale des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de la période biennale;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant la période biennale 1974-1975 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

3198 (XXVIII). Conditions applicables aux voyages autorisés des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3048 (XXVII) du 19 décembre 1972,

Tenant compte de la situation financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de réaliser des économies sur le plan administratif, lorsque cela est possible, afin de consacrer le maximum de ressources aux programmes, en particulier à ceux qui visent à aider les pays en voie de développement,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection de juillet 1972²⁹ et le rapport y relatif du Secrétaire général³⁰, où figurent des renseignements sur l'utilisation des fonds prévus pour les frais de voyage à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* que le paiement par l'Organisation des Nations Unies des frais de voyage des fonctionnaires se limitera au coût du voyage en classe économique, par avion, ou, dans des conditions équivalentes, par un moyen de transport public reconnu et suivant l'itinéraire le plus court et le plus direct, sauf dans le cas du Secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et des sous-secrétaires généraux, étant entendu que, si des circonstances particulières l'exigent, le Secrétaire général peut, s'il le juge à propos, autoriser le voyage en première classe;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution.

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

3199 (XXVIII). Formulation, examen et approbation des programmes et des budgets

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3043 (XXVII) du 19 décembre 1972, par laquelle elle a approuvé, à titre expérimental, le nouveau mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies et l'institution d'un cycle budgétaire biennal,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour la période biennale 1974-1975³¹ et le plan à moyen terme pour la période 1974-1977³², établis par le Secrétaire général,

Tenant compte des vues exprimées par le Comité du programme et de la coordination dans son rapport sur sa quatorzième session³³,

Prenant note de la résolution 1801 (LV) du Conseil économique et social, en date du 7 août 1973, et des observations et propositions formulées dans la section A du chapitre XXV du rapport du Conseil sur les travaux de ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions³⁴,

²⁹ Transmis par une note du Secrétaire général (A/8900).

³⁰ A/C.5/1554.

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 6 (A/9006 et Corr.1).

³² Ibid., Supplément n° 6A (A/9006/Add. 1 et Corr.1).

³³ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 12 (E/5364).

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 3 (A/9003).